PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1 rue Jean Mermoz
91080 Évry-Courcouronnes

Références : D2026-1332
Code AIOT : 0006509147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté 8 AVENUE DE LA TREMBLAIE ZONE D'ACTIVITE DE LA TREMBLAIE 91220 Le Plessis-Pate. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- 8 AVENUE DE LA TREMBLAIE ZONE D'ACTIVITE DE LA TREMBLAIE 91220 Le Plessis-Pate
- Code AIOT : 0006509147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Supply Chain exploite un entrepôt sur la commune du Plessis-Pâté. L'installation a pour activité principale la livraison des drive Carrefour et la livraison à domicile.

L'entrepôt est constitué de 7 cellules dont:

- cellule 1A : cellule frais de 1200 m²
- cellule 1B : cellule hors gel
- cellule 2A (ou Z1 sec) : cellule sec à température ambiante de 3169 m²
- cellule 2B : Quai frais de transit
- cellule 3 : cellule sec à température ambiante de 3509 m²
- cellule 4 : cellule sec à température ambiante de 3540 m²
- cellule 5 : cellule froid de 2874 m²
- cellule 6 : cellule sec à température ambiante de 1432 m²
- cellule 7-A : cellule surgelée de 1260 m²
- cellule 7-Z1 : cellule frais de 403 m²

2 cellules ont été mécanisées suite aux travaux réalisés en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité au PAC 2019	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Flux thermique 8 kW/m²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article 6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article Chap I - 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.3	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
11	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.9	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 5	Sans objet
7	Lavage des bacs plastiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10	Sans objet
9	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 septembre 2026 a permis de constater qu'un certain nombre de modifications relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt avaient été réalisées tels que la modification des stockages dans les cellules et la présence de stockage en extérieur.

Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure, sous un délai de 3 mois, l'exploitant :

- de respecter l'article III de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE 123 du 8 juillet 2020 en transmettant un dossier de porter à connaissance portant sur l'ensemble des modifications réalisées depuis cet arrêté ;
- de respecter l'article IX.5 de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE 123 du 8 juillet 2020 :
  - transmettant la version finalisée du dossier de porter à connaissance de 2021 afin de justifier le stockage extérieur en 5 îlots de 5m x 15m
  - en retirant le stockage extérieur de la zone parking VL qui ne répond pas aux conditions de stockage énoncées dans le dossier de porter à connaissance de 2021 (5 îlots de 5m x 15 m)
  - en retirant le stockage de palettes devant la cellule 6.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks à la date du vendredi 28 août 2026.
Cet état des stocks indique les quantités de matières dangereuses en classant ces dernières par rubrique 4XXX. Cet état des stocks ne précise pas les quantités de matières combustibles classées sous la rubrique 1510.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'est pas en mesure de transmettre la quantité de matières classées 1510 par cellule, le logiciel ne fournissant pas cette information.

L'inspection constate que l'extraction des matières dangereuses peut être réalisée à l'instant t. Pour autant, l'exploitant transmet l'état des stocks des matières dangereuses au poste de garde qu'une fois par semaine. Il indique que ces matières dangereuses sont uniquement stockées dans les cellules 3 et 4. A noter que le poste de garde n'a pas accès au réseau informatique de la société.

L'inspection constate également que l'état des stocks ne fait pas figurer la quantité de caisses plastiques présentes dans chaque cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de tenir un état des stocks présentant :

- **la quantité de matières combustibles classées 1510 par cellule,**
- **la quantité de caisses plastiques classées 2663 par cellule,**
- **la quantité de matières dangereuses par cellule remise à jour quotidiennement,**
- **la quantité de piles et batteries présentes par cellule.**

Cet état des stocks doit être disponible en tout temps au poste de garde, le gardien étant le premier interlocuteur des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au PAC 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité stockage prévu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Lors de la visite du 15 janvier 2021, la non conformité suivante a été relevée :
NC 3.1 "Les installations doivent être exploitées conformément au dossier comme le prévoit l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant justifiera au travers d'un dossier de porter à connaissance les modifications apportées à l'exploitation des installations (température des cellules, activité dans les cellules, conformité des stockages...)."

et l'observation suivante :
Obs 3.1 "L'exploitant a transmis la déclaration de mise en service d'équipement sous pression n°303620 du 13/07/2020 et relative à 4 équipements (4 réservoir de CO2 liquide HP centrale froid). Ces équipements pourront faire l'objet d'un contrôle à l'occasion de la prochaine inspection."

Constats :

Lors de la visite de 2021, il a été constaté les incohérences suivantes vis-à-vis du PAC 2019
- la cellule 1B / T° > 10°C / Stockage de bacs plastiques
- la cellule 7Z1 / T°>10°C / Cellule vide.
L'inspection avait alors demandé le dépôt d'un nouveau porter à connaissance afin de faire état de ces modifications.

Lors de la visite du 22 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau porter à connaissance avait été rédigé mais que ce dernier n'était pas encore finalisé.

Le jour de la visite, l'exploitant transmet ce porter à connaissance. L'inspection constate que la version transmise n'est toujours pas une version finalisée du porter à connaissance, des éléments étant manquants.

A noter que ce porter à connaissance propose également la possibilité de stockage de bacs plastiques à l'extérieur de l'entrepôt sur le parking poids lourds. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que d'autres modifications avaient eu lieu :
- stockage de palettes à l'extérieur de la cellule 6
- cellule 7-Z1 qui n'est plus une cellule de frais mais est utilisée pour le stockage de matériels divers tels que des armoires réfrigérantes et des bacs plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre la version complète du dossier de porter à connaissance faisant état des modifications réalisées depuis le dernier porter à connaissance de 2019.
Ce porter à connaissance devra également inclure les nouvelles modifications constatées lors de l'inspection (stockage de palettes à l'extérieur de la cellule 6, modification des conditions d'exploitation de la cellule 7, ...).

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article III de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE 123 du 8 juillet 2020 en transmettant un dossier de porter à connaissance portant sur l'ensemble des modifications réalisées depuis cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis :

Extincteurs :
- la vérification des extincteurs réalisée par la société EMALEC en date du 8 décembre 2025 ;
- la vérification des extincteurs réalisée par la société EMALEC en date du 1er avril 2026. L'exploitant nomme ce document "levée de réserve".

A la lecture des documents, il est difficile de comprendre avec ces 2 documents si l'ensemble des non conformités relevées lors du contrôle du 8 décembre 2025 a bien été levé. Le document « levée de réserve » ne précise pas quels extincteurs ont été remplacés. De plus, certains extincteurs ayant fait l'objet d'une observation le 8 décembre 2025 portent la mention « non vérifié » dans le contrôle suivant.

L'exploitant déclare que lorsque cela est possible, les levées de réserve sont réalisées le jour même du contrôle. Aussi, ces extincteurs n'apparaissent plus dans le document de levée de réserve. Il concède que les documents ne sont pas clairs et fera les démarches auprès de son prestataire dans ce sens.

Poteaux incendie :
Rapport de vérification du débit des 3 poteaux incendie en simultané en date du 15 décembre 2025 (rapport n°1170362/40). La pression dynamique mesurée est de 74,3 m^3/h.
Le débit des poteaux incendie est conforme aux attentes réglementaires.

RIA :
Rapport de vérification annuelle des RIA par la société EMALEC en date du 23 octobre 2025 (rapport n° 116993/211). Ce dernier conclut que l'ensemble des dispositifs a été jugé fonctionnel et aucune non conformité n'a été détectée (53 RIA testés).
Les RIA sont conformes aux attentes réglementaires.

Sprinklage :
Rapport de la vérification semestrielle (attestation Q1) réalisée par la société EMALEC en date du 16 avril 2026. Ce rapport conclut :

3 points de non conformités sans risque de mise en échec
- Certificat N1 manquant (non conformité du 24/12/2021)
- Report d'alarme feu du poste de contrôle n°5 n'a pas fonctionné (non conformité du 16/04/26)
- Reconditionner l'antigel du système antigel de manière à garantir l'installation hors gel jusqu'à -12°C au moins (non conformité du 24/12/2021)

Dans la partie visite du risques présente dans le rapport :
5 non conformités depuis le 23/10/2024
- Retirer protection plastic orange du sprinkleur SSP 68°C dans le réseau intermédiaire au dernier niveau picking P5-440-01 face au quai 57

- 4 remplacements sprinkleur SSP 68°C choqués dans le réseau intermédiaire picking3 : non conformités depuis le 16/4/2026
- Retirer protection plastic orange du sprinkleur SSP 68°C dans le réseau intermédiaire au dernier niveau picking P5-469-01 face au quai 57
- Présence d'une tête SSP 68°C à moins de 2 mètres d'une autre, en déplacer une (bureaux étage / Couloir proche local CGT)- Ne pas stocker de matières combustibles à moins de 10 mètres du bâtiment protégé (extérieur) : Observations et ou améliorations proposées

De nombreuses observations, certaines datant de 2018, 2019 et 2020.

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il a contesté ce rapport auprès de son prestataire notamment sur les anciennes non conformités qui ont été, selon lui, résolues.
L'exploitant transmettra le nouveau rapport de contrôle du système de sprinklage corrigé au service de l'inspection.

Portes coupe feu :
Attestation de bon fonctionnement du système de compartimentage réalisée par la société SIA en date du 3 juin 2026. L'installation est qualifiée "installation partiellement fonctionnelle".
De nombreuses anomalies constatées. Il transmet également le devis relatif à la levée de réserve des anomalies constatées. Ce devis est établi en prenant en compte l'ensemble des non conformités relevées lors du contrôle annuel.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que ce devis est en cours de validation auprès de la hiérarchie depuis le 7 septembre 2026. Il présente le logiciel de suivi de la validation.

L'exploitant transmettra à l'inspection, les éléments justifiant de la commande de remise en état des portes coupe feu lorsque toutes les étapes de validation seront validées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu :

- **d'apporter des modifications aux rapports de contrôle des extincteurs afin que ces derniers soient plus lisibles et permettent le suivi des levées de réserve. Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite ;**
- **de transmettre le rapport de contrôle du système de sprinklage corrigé ;**
- **de transmettre le bon de commande validée relatif aux travaux de mise en conformité des portes coupe feu.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Flux thermique 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une étude de flux thermiques a été réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance de 2021. Ce dossier de porter à connaissance transmis lors de la visite (cf point de contrôle n°2) n'étant pas finalisé et de nouvelles modifications étant en cours, l'étude de flux thermiques devra être remise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude de flux thermiques devra être remise à jour en fonction de la mise à jour du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article 6.3

Thème(s) : Situation administrative, Convention de raccordement

Prescription contrôlée :

Modalités particulières de rejet - Rejet dans un ouvrage collectif

Lors de la visite du 15 janvier 2021, la non conformité NC 2.1 suivante a été relevée :
NC 2.1 " L'exploitant doit justifier que le raccordement du site au réseau collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau via une convention préalable d'autorisation, conformément à l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002. "

Constats de la visite du 22 avril 2024 :

Lors de la visite, l'exploitant déclare être en contact avec la communauté d'agglomération Coeur Essonne, gestionnaire du réseau.
Lors d'un précédent contrôle par Coeur Essonne, des non conformités ont été relevées. L'exploitant déclare avoir levé ces non conformités sauf une pour laquelle subsiste un désaccord.

En effet, les eaux de purge du système de sprinklage étaient évacuées via le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a installé une cuve de récupération de ces eaux qui sont évacuées en déchets. L'exploitant indique que Coeur Essonne souhaite un raccordement de ces eaux vers le réseau d'eaux usées. Cette condition suspend la signature de la convention de raccordement.

L'inspection s'étonne de cette condition. **L'exploitant doit continuer le travail en cours avec Coeur Essonne afin d'obtenir la convention de raccordement avec la communauté d'agglomération Coeur Essonne.**

Constats :

L'exploitant déclare qu'un audit a été réalisé par la communauté d'agglomération Coeur Essonne. Cet audit a relevé des non-conformités. L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés afin de palier à ces manquements et qu'à ce jour, il est dans l'attente d'un nouvel audit pour obtenir son certificat de conformité.

L'exploitant déclare qu'il y a eu des mouvements de personnel au sein de la communauté d'agglomération Coeur Essonne et qu'il est difficile de trouver le bon interlocuteur.

Ce certificat de conformité à l'assainissement est la condition d'obtention de l'établissement de la convention de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que l'exploitant met en place les actions afin d'obtenir la convention de raccordement.

Un point sera fait lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. <u>Constats de la visite du 22 avril 2024</u> Lors de la visite, l'exploitant transmet le dernier rapport de maintenance de désenfumage et des

portes coupe-feu en date du 28 novembre 2023 réalisé par la société SIA.

Ce rapport indique délivre :
- une attestation de bon fonctionnement du désenfumage naturel :
  - 2 observations sont relevées sur Zf13 et Zf14. A noter que le dernier rapport du 2 février 2023 présentait déjà la même observation sur le Zf13 ;
- une attestation de bon fonctionnement du système de compartimentage

Malgré l'attestation, le rapport indique que de nombreuses portes sont non fonctionnelles : 2C, 12C, 13C, 15C, 17C, 18C, 19C, 20B, 21C, 23C, 24C, 25C, 26C, 16B, 17B et 23B.

Toutefois, l'inspection constate que le nombre de portes non fonctionnelles est moins important que lors du contrôle du 2 février 2023.
L'exploitant déclare que ce contrôle est effectué deux fois par an.

L'exploitant indique que l'entreprise réalisant la levée de réserve doit intervenir la semaine du 29 avril 2024. **L'exploitant est tenu de transmettre le rapport de levée de réserve lorsque ce dernier sera réalisé.**

Constats :

Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'attestation de bon fonctionnement du désenfumage rédigée par la société SIA (ref : C20210296a-IN26 2226). Les essais ont été réalisés le 3 juin 2026 et concluent à un bon état fonctionnel du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lavage des bacs plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats de la visite du 22 avril 2024 :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les bacs plastiques de livraison sont rincés avec de l'eau sur une dalle sur le parking. Les eaux issues du nettoyage de ces bacs peuvent contenir des déchets de type étiquettes ou des égouttures de lait, de produits ménagers.
Ces eaux souillées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'inspection constate qu'une aire de lavage est présente dans l'enceinte de l'installation qui n'était pas utilisée le jour de l'inspection.
L'inspection rappelle que **conformément au point 10 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, il est interdit de déverser les eaux de nettoyage dans le réseau d'eaux pluviales.**

Par mail en date du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis les éléments permettant de s'assurer que les eaux de l'aire de lavage sont raccordées au réseau d'eaux usées. **Aussi, l'exploitant est tenu d'utiliser cette aire de lavage pour le rinçage des bacs. La convention de raccordement devra prendre en compte ces eaux de lavage.**

Ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il ne procède plus au lavage des bacs, ni à l'extérieur ni dans la zone de lavage.

La zone de lavage est aujourd'hui utilisée pour un petit stockage de consommables (étiquettes, plastiques, ...)

L'inspection indique que dans le cas où l'exploitant souhaiterait utiliser cette aire de lavage, un dossier de porter à connaissance devra être déposé auprès des services de l'inspection. A ce jour, l'arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation de cette aire de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article Chap I - 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte EU et EP de l'établissement sont munis d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement at à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La rétention des eaux d'extinction incendie est effectuée au niveau des quais. La capacité de rétention est d'au moins 1440 m3.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 3 ballons d'obturation des réseaux.
L'exploitant indique que le SSI a été modifié dernièrement et qu'à ce jour, il ne peut garantir que l'asservissement a bien été réalisé.

L'inspection constate que des commandes manuelles sont présentes au poste de garde. En cas d'incendie, ces commandes sont actionnées sur décision d'un responsable.

L'exploitant déclare que la vérification est réalisée annuellement. La dernière vérification a eu lieu le 20 juillet 2026 par la société Séché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant est tenu de s'assurer que le déclenchement des 3 ballons d'obturation sont bien asservis à la SSI. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article V
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Ces dispositifs sont nettoyés au moins annuellement.
Constats : Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société SARP Ile-de-France pour le curage de 3 séparateurs hydrocarbures présents sur le site. (n° intervention 20472469.1.1) en date du 13 juin 2025. Les boues d'hydrocarbures ont été transportées par la SNAVEB vers le centre de traitement ECOPUR à Ormoy. Le poids enregistré est de 5,4 Tonnes. Cette quantité est cohérente à la déclaration GEREP de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification protection foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les disposition de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Constats :

Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis la vérification complète du système de protection contre la foudre réalisée le 7 mai 2026 par le bureau Veritas (Rapport n°18434514/232.2-1.R)/
Le rapport conclut à 3 observations relatives aux fixations, test PdA et affichage. L'inspection note que 2 des 3 observations sont anciennes (dernier contrôle du 19 avril 2024). La remarque sur l'affichage est une nouvelle observation.
De manière générale, l'avis est satisfaisant.

L'exploitant déclare que les anciennes non conformités doivent être rapidement résolues et que les nouvelles sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation ayant été jugée satisfaisante, l'inspection fera un point sur les levées de réserve lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.9

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les 3 ans.

Constats :

Par mail en date du 3 septembre 2026, l'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice de défense incendie réalisé le 17 juillet 2024 et mis en place par le bureau d'études Veritas.
L'exercice consistait à la gestion d'un départ de feu dans la cellule 2 dû à un mégot de cigarette jeté au sol auprès des emballages cartons. L'incendie se généralise à toute la cellule et menace les autres cellules du bâtiment.
L'inspection constate que l'exercice est complet. Les conclusions indiquent de nombreux axes d'améliorations.
L'exploitant déclare que des améliorations ont été réalisées et que d'autres doivent être finalisées.

Lors de la visite, l'inspection se rend au poste de garde afin de faire le point sur les conclusions

émises dans ce rapport. L'inspection note que l'affichage dans le poste de garde comprend :
- le plan de l'entrepôt
- l'état des stocks des matières dangereuses
- la procédure d'appel en cas d'incendie
Par ailleurs, le PDI n'est toujours pas présent dans le poste de garde.
L'inspection note également que la personne au poste de garde effectue le premier appel au service de secours et ne peut agir que par la décision d'un responsable toujours présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de prendre en compte les remarques issues du dernier exercice de défense incendie.
Le prochain contrôle devra être réalisé en 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article IX.5

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Aucun stockage en extérieur n'est autorisé sur le site.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté la présence de stockage extérieur. Suite à l'inspection, l'exploitant avait transmis les preuves du retrait des armoires réfrigérées stockées à l'extérieur. Seul du matériel métallique restait présent sur la zone extérieure.

Lors de la visite, l'exploitant indique que des modifications ont été réalisées sur le site d'Aulnay-sous-Bois et que par conséquent, le site du Plessis-Pâté a reçu des caisses plastiques , des armoires réfrigérées plastiques et des palettes stockées de manière temporaire sur le parking PL à l'extérieur de l'entrepôt. L'exploitant n'est pas en mesure de nous donner une date d'évacuation de ce matériel.

Le dossier de porter à connaissance de 2021, dans sa version non finalisée (voir fiche n°2) présente une modélisation des flux thermiques du stockage extérieur des caisses plastiques et des armoires réfrigérées sur le parking PL. Ce stockage, d'après le dossier, représente 5 îlots de 15 m x 5 m et la modélisation conclut que les flux ne sortent pas du site. L'inspection n'est pas en mesure de juger cette modélisation, les calculs de modélisation Flumilog n'étant pas transmis en annexe du porter à connaissance.
Le jour de la visite, l'inspection constate que le stockage extérieur sur le parking PL est bien supérieur aux conditions de stockage exposées dans le dossier de porter à connaissance de 2021 non finalisé. De plus, elle constate la présence de palettes bois à l'extérieur de la cellule 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2020 interdit le stockage en extérieur. Aussi, l'exploitant est tenu de : • transmettre la version finalisée du dossier de porter à connaissance de 2021 afin de justifier le stockage extérieur en 5 îlots de 5m x 15m ; • de retirer le stockage extérieur de la zone parking PL qui ne répond pas aux conditions de stockage énoncées dans le dossier de porter à connaissance de 2021 (5 îlots de 5m x 15 m) ; • de retirer le stockage de palettes devant la cellule 6. L'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article IX.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois